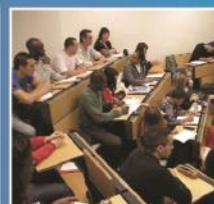




Formation initiale de la 27^e promotion de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation



Du 29 août 2022 au 28 août 2024

SOMMAIRE

	Pages
Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation	4
- Les missions	
- Les principales activités	
- Les modes de recrutement	
L'équipe pédagogique	8
- L'unité de formation	
- Le coordinateur de groupe	
- Les départements pédagogiques	
La formation initiale	12
- Objectifs	
- Contenu	
o Architecture	
o Stages	
La validation de la formation	18
- La stagiairisation	
- La titularisation	
- L'affectation	
L'unité communication, actions culturelles et évènementielles	21
Le comité éthique et pédagogique	22
Annexes	23
- Récapitulatif <i>Qui fait quoi ?</i>	
- Arrêté de formation	
- Fiche de saisine du comité éthique et pédagogique	
- La commission de soutien social des élèves (CoSSE)	
- Sigles et acronymes de l'administration pénitentiaire	
- Organigramme fonctionnel de l'école	

LE CONSEILLER PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) a pour mission principale la prévention de la récidive.

Le SPIP intervient au sein des établissements pénitentiaires – milieu fermé – mais également auprès des personnes suivies en milieu ouvert. Dans les deux cas, le SPIP assure le suivi avant que la condamnation définitive soit rendue (présententiel) ou après celle-ci (post sententiel).

Le SPIP est doté d'une équipe pluridisciplinaire avec des compétences diverses, indispensables à l'évaluation et la prise en charge du public suivi. Sous l'autorité du directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, elle est composée de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), surveillants pénitentiaires, psychologues, assistants de service social, coordinateurs culturels, éducateurs, personnels administratifs.

Service à compétence départementale, il travaille en étroite collaboration avec les autorités judiciaires et les principaux acteurs institutionnels (collectivités territoriales, associations...).

LES MISSIONS DU CPIP

Article 2 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 :

« Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées »

Article 33 de la loi du 24 novembre 2009

« Les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation sont chargés de préparer et d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire relatives à l'insertion et la probation des personnes placées sous main de justice, prévenues ou condamnées. A cette fin, ils mettent en œuvre les politiques d'insertion et de prévention de la récidive, assurent le suivi ou le contrôle des personnes placées sous main de justice et préparent la sortie des personnes détenues. Ils procèdent à l'évaluation régulière de la situation matérielle, familiale et sociale des personnes condamnées et définissent, au vu de ces évaluations, le contenu et les modalités de leur prise en charge. »

Article 4 du décret n°2019-50 du 30 janvier 2019 relatif au statut particulier des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire
« les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation exercent les attributions qui leur sont conférées par les lois et règlements dans l'objectif de prévention de la commission de nouvelles infractions et d'insertion ou de réinsertion sociale des personnes placées sous main de justice ».

La circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP inscrit par ailleurs la prévention de la récidive comme finalité de l'action des SPIP.

Le référentiel des pratiques opérationnelles (RPO) décline la méthodologie de l'intervention en SPIP.

Le personnel pénitentiaire d'insertion et de probation est affecté, selon les besoins du service, dans un service pénitentiaire d'insertion et de probation, en direction interrégionale, à l'ENAP ou à l'administration centrale pour se voir confier des fonctions liées notamment à ses spécificités.

LES PRINCIPALES ACTIVITÉS

Le cadre législatif et réglementaire du métier du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, complété par le référentiel des pratiques opérationnelles 01 (RPO 1) dont l'objectif est d'être le document de référence sur les méthodes d'intervention des SPIP, permet de définir les fonctions et activités exercées :

- Accueillir les personnes confiées au SPIP
- Recueillir les informations relatives à la situation matérielle, familiale et sociale de la PPSMJ
- Evaluer, dans le cadre de la pluridisciplinarité, la situation globale ainsi que les facteurs de risque de récidive de la PPSMJ
- Élaborer et mettre en œuvre un plan d'accompagnement et d'exécution de la décision individualisé
- Orienter vers les dispositifs d'accès de droit commun et les professionnels de service
- Rédiger les rapports prévus par le code de procédure pénale dans le cadre du mandat judiciaire ainsi que les écrits professionnels liés à l'activité du service
- Conduire ses actions dans un cadre pluridisciplinaire et en lien avec l'ensemble des partenaires
- Contribuer à la mobilisation et à l'animation du réseau partenarial de proximité dans le cadre du suivi de la personne.
- Participer à la conception et à l'animation des projets de prise en charge des publics individuels et collectifs dans le cadre de la politique de service
- Participer au suivi et l'évaluation des projets mis en œuvre par le service
- Participer à des instances judiciaires, institutionnelles et partenariales, dans le cadre de la politique de service

LES MODES DE RECRUTEMENT

Plusieurs voies de recrutement :

La fonction publique recrute principalement par concours (interne et externe).

L'entrée dans le corps des CPIP peut se faire également :

- Par la **voie d'un concours externe sur titres** ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme homologué au moins au niveau II dans les domaines social ou éducatif ou d'une qualification reconnue comme équivalente à ce diplôme par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre chargé de la fonction publique ;
- Par la **voie d'un « troisième » concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice**, pendant au moins cinq ans au cours des dix années précédant la date d'ouverture du concours, d'une ou plusieurs des activités mentionnées au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Certains dispositifs permettent également à des publics d'accéder directement à un emploi public sans passer de concours.

Il s'agit notamment des emplois, dits "réservés", qui sont attribués :

- aux pensionnés de guerre civils et militaires et les personnes assimilées, leur conjoint survivant, leurs orphelins et leurs enfants ainsi que les enfants de Harkis ; ce sont les bénéficiaires prioritaires ;
- aux militaires en activité ou libérés depuis moins de trois ans.

Enfin, les recrutements peuvent s'effectuer par la voie contractuelle pour les candidats présentant la reconnaissance de travailleur handicapé.

Contrairement aux concours, les travailleurs handicapés recrutés par voie contractuelle ont connaissance de leur lieu d'affectation dès leur recrutement. Les directions interrégionales déterminent en effet les postes dédiés, les services où elles souhaitent affecter ces nouveaux personnels en fonction de leurs besoins et de l'accessibilité de leurs structures. Le candidat postule donc sur un poste identifié et signe son contrat avant l'entrée en formation. Il n'est donc pas soumis au processus d'affectation appliqué à la promotion (amphithéâtre d'affectation).

La personne, en situation de handicap, doit remplir les conditions de diplôme ou de niveau d'études fixées pour le corps de fonctionnaire auquel elle postule.

Il est à noter que quel que soit le mode de recrutement, chaque élève CPIP doit répondre aux mêmes exigences de validation de la formation.

L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE

L'UNITÉ DE FORMATION

L'unité de formation des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (UFCPIP) conçoit et supervise la mise en œuvre des programmes de formation.

L'unité:

- élabore l'ingénierie de formation (objectifs de formation, calendrier, modalités de l'alternance, mutualisation des apprentissages professionnels et dispositif d'évaluation)
- pilote l'ingénierie pédagogique de séquences spécifiques (ex. : préparation et retour de stage)
- coordonne l'action des services internes et externes mobilisés dans l'accueil et l'accompagnement des élèves et stagiaires (coordinateurs, tuteurs de stage, services logistiques et financiers, départements pédagogiques et administration centrale)
- assure le suivi pédagogique des formés (ENAP et stages)
- assume le suivi administratif des élèves depuis leur installation jusqu'à leur validation en lien avec l'unité de gestion administrative et financière des élèves

Nom	Fonction	Téléphone	Bureau
HATCHANE Brahim	Responsable unité de formation	05.53.98.92.17	141
COMBESQUE Christel	Responsable adjointe de l'unité	05.53.98.90.17	141
GAUTHIER Corinne	Secrétaire de l'unité de formation	05.53.98.92.14	140
TECHER Didier	Secrétaire de l'unité de formation	05.53.98.92.01	140

Adresse Mail du service : LISTE_PERSONNELS_DF_UFCPIP@personnels-enap.fr

HORAIRES D'OUVERTURE du SECRETARIAT :

Les mardis, mercredis et jeudis de 8h30 à 11h00

Les lundis, mardis et jeudis de 14h30 à 16h00

LE COORDINATEUR DE FORMATION

La 27^e promotion de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation sera composée de 12 groupes. Chaque groupe sera encadré par un coordinateur.

Le coordinateur de groupe a pour mission d'intégrer et d'accompagner les élèves et stagiaires tout au long de leur formation, tant sur un plan individuel que collectif.

Le coordinateur est le correspondant, le relais, le médiateur privilégié des élèves et stagiaires tant du point de vue de la scolarité que de la formation, auprès des différents services et acteurs de l'Enap.

Il est un interlocuteur des tuteurs de stage, pour échanger autour des objectifs de stages, des évaluations, du positionnement professionnel, du comportement ...

LISTE DES COORDINATEURS DE FORMATION

NOM Prénom	Groupe	Téléphone
SEMPE Sébastien	1	05.53.98.90.23
BELHIMER Sadia	2	05.53.98.90.39
DUBAISSI Séverine	3	05.53.98.91.92
LE CHALONY Cécile	4	05.47.49.30.23
FEDON Bruno	5	05.53.98.91.50
LAFFORT Thibault	6	05.53.98.89.57
SANTHOIRE Fanny	7	05.53.98.89.14
ARAUJO Eric	8	05.53.98.89.54
HATEY Cécile	9	05.53.98.90.12
ZAMORA Corinne	10	05.53.98.98.98
VILLAIN André	11	05.53.98.90.12
DUPUY Marie-Paule	12	05.53.98.90.68

mail : prenom.nom@justice.fr

LES DEPARTEMENTS PÉDAGOGIQUES

Au sein de l'école, SIX départements pédagogiques sont en charge de la construction des séances pédagogiques dispensées. Ces départements sont répartis par thématiques :

Le département gestion et management (DGM) définit et met en œuvre les séquences permettant aux futurs professionnels de développer leurs savoirs, leurs savoir-faire opérationnels et leur savoir être relationnel en communication, gestion et management, nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le département probation et criminologie (DPC) s'organise en trois pôles thématiques portant sur les caractéristiques des différents profils et sur l'évaluation des personnes placées sous main de justice, sur les méthodologies d'intervention, sur les politiques et dispositifs d'insertion.

Le département sécurité (DS) instruit aux gestes techniques les élèves et les stagiaires de toute filière, afin de prendre en charge les personnes placées sous main de justice en toute sécurité.

Le département droit et service public (DDSP) est chargé de la conception des contenus juridiques vers l'ensemble des filières d'élèves et stagiaires en formation initiale. Il veille à l'actualisation et à la dimension professionnelle des contenus qu'il conçoit et dispense et contribue à la valorisation et à la diffusion du droit pénitentiaire.

Le département greffe pénitentiaire applicatifs informatiques (DGPAI) est chargé de la conception des séquences relatives au greffe pénitentiaire et aux applicatifs informatiques vers l'ensemble des filières d'élèves et stagiaires en formation initiale et vers les personnels en formation continue.

Le département de formation au renseignement pénitentiaire (DFRP) est chargé de la conception des séquences relatives au renseignement pénitentiaire à destination des personnels en formation initiale et continue.

Responsables des départements pédagogiques :

Département	Nom
<i>Département probation et criminologie</i>	Michel FLAUDER
<i>Département gestion et management</i>	Solange PAUGAM
<i>Département greffe pénitentiaire et applicatifs informatiques</i>	Aurore MAHIEU-LEGUERNIC
<i>Département droit et service public</i>	François FEVRIER
<i>Département sécurité</i>	Stéphane RABERIN
<i>Département de formation au renseignement pénitentiaire</i>	Martine BOISSON

LA DIRECTION DE LA RECHERCHE, DE LA DOCUMENTATION ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Plus particulièrement, l'activité de recherche concerne deux domaines :

- Une recherche opérationnelle appliquée aux métiers et pratiques professionnelles,
- Une connaissance des publics et des évaluations de la formation par les élèves.

<i>Département</i>	<i>Nom</i>
Département de la recherche	Paul MBANZOULOU
Département des ressources documentaires	Catherine PENICAUD
Département des relations internationales	Ondine TAVERNIER

LA FORMATION INITIALE

Cette formation est régie par l'arrêté du 18 janvier 2021 portant organisation de la formation statutaire des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. Elle permet, grâce à des cycles de formation à l'école, des cycles de formation à distance et en stages, d'intégrer un service pénitentiaire d'insertion et de probation et d'exercer les missions dévolues au regard de la réglementation pénale, des règles pénitentiaires européennes et des règles européennes de la probation.

À ce titre, la formation initiale est au service du développement des compétences fondamentales attendues pour intervenir auprès des personnes confiées par l'autorité judiciaire.

Lors de la première année de formation, les admis au concours ont la qualité d'élève conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

À l'issue de la première année, les élèves ayant donné satisfaction aux épreuves pédagogiques et dans leur positionnement professionnel sont nommés conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires.

À l'issue de la seconde année de formation, les stagiaires ayant donné satisfaction aux épreuves pédagogiques et dans leur positionnement professionnel sont nommés conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation titulaires.

Il est à noter qu'en début de formation, les élèves conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation signent un engagement de servir l'Etat pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur titularisation. L'engagement à servir l'Etat prend effet trois mois après l'entrée en formation.

LES OBJECTIFS DE LA FORMATION

- la professionnalisation des élèves et stagiaires conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation pour répondre aux missions du service public pénitentiaire ;
- l'acquisition des compétences essentielles à l'exercice du métier de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, telles qu'identifiées à partir des référentiels des pratiques opérationnelles et déclinées dans le référentiel de formation.

Ainsi, à l'issue de la formation, le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation doit être capable de remplir les fonctions du grade de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale. À cet égard, la formation privilégie :

- l'adhésion aux valeurs de service public et au code de déontologie du service public pénitentiaire ;
- l'acquisition d'un positionnement professionnel adapté dans l'exercice de ses missions ;
- la connaissance des publics et l'intégration dans l'environnement professionnel pénitentiaire ;
- l'acquisition des compétences juridiques et réglementaires nécessaires à l'exercice des missions ;
- l'acquisition des procédures, des outils et des techniques professionnelles indispensables à l'accomplissement du service.

LE CONTENU PÉDAGOGIQUE

L'acquisition des compétences fondamentales pour exercer les fonctions de CPIP s'effectue au cours d'une formation organisée selon deux grands principes : l'alternance et la progressivité des apprentissages.

L'alternance permet au futur CPIP d'appréhender différentes situations professionnelles et de mettre en cohérence les savoirs acquis avec l'analyse de ces situations :

- à l'école par la diversité des séances et modalités pédagogiques proposées, en présentiel telles que la simulation, les mises en situation, les retours sur expérience, les études de cas,
- lors des séances de formation à distance via les classes à distance, la consultation de la plateforme pédagogique MOODENAP, ...
- en stages qui contribuent à l'édification du positionnement professionnel .

L'acquisition des compétences se fait de manière progressive.

Ainsi, la première année de formation se déroule en six cycles de formation à l'ENAP et en cinq périodes de stages.

Cette première année de formation permet l'acquisition des connaissances théoriques fondamentales, la connaissance de l'environnement professionnel et l'apprentissage des savoir-faire et savoir-être fondamentaux.

La seconde année, quant à elle, comprend trois cycles de formation à l'ENAP et à distance, trois stages de professionnalisation et un stage partenaire.

Cette seconde année permet l'approfondissement des savoir-faire et savoir-être et l'acquisition d'outils et de techniques plus spécifiques.

L'ARCHITECTURE DE FORMATION

La formation est déclinée en 3 unités de compétences (UC), elles-mêmes composées de plusieurs modules (M) déclinés en plusieurs séquences (S). Chaque séquence fait l'objet d'une ou plusieurs séances dispensée(s) en présentiel ou à distance.

UC 1 : CONSTRUIRE SON POSITIONNEMENT PROFESSIONNEL

MODULE 1 : Adapter sa posture à la fonction de CPIP

Séquence 1 : Analyser sa pratique professionnelle

Séquence 2 : Se protéger face aux risques professionnels

MODULE 2 : Inscrire son positionnement dans le contexte institutionnel

Séquence 1 : Inscrire son positionnement professionnel dans un cadre juridique et déontologique

Séquence 2 : Inscrire son positionnement dans son environnement professionnel

Séquence 3 : Structurer son positionnement professionnel au regard des orientations des politiques publiques et pénitentiaires

MODULE 3 : Intégrer dans son positionnement les caractéristiques du public pris en charge

Séquence 1 : Adapter sa pratique aux potentiels et aux vulnérabilités du public pris en charge

Séquence 2 : Ancrer sa pratique professionnelle dans le respect des droits de la personne

UC 2 : ASSURER LE SUIVI DE LA PERSONNE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE LA DECISION DE JUSTICE

MODULE 1 : Maîtriser le cadre juridique d'exécution de la décision

Séquence 1 : Acquérir les fondamentaux en matière de droit pénal, de procédure pénale et de droit pénitentiaire

Séquence 2 : Acquérir les fondamentaux en matière de droits spécifiques

Séquence 3 : Maîtriser la procédure d'exécution des décisions de justice

MODULE 2 : Concourir à l'exécution de la décision de justice

Séquence 1 : Identifier les partenaires et les autorités mandantes

Séquence 2 : Contribuer à l'individualisation de la décision judiciaire

UC 3 : ACCOMPAGNER LA PERSONNE SUIVIE VERS LA SORTIE DE LA DELINQUANCE

MODULE 1 : Développer une relation adaptée avec les personnes suivies

Séquence 1 : Construire une relation de travail de qualité

Séquence 2 : Gérer les situations conflictuelles

MODULE 2 : Evaluer la situation globale de la personne

Séquence 1 : Identifier les assises théoriques de l'évaluation

Séquence 2 : Utiliser une méthode d'évaluation structurée

MODULE 3 : Concevoir et mettre en œuvre un plan d'accompagnement

Séquence 1 : Construire le plan d'accompagnement

Séquence 2 : Soutenir la motivation au changement

Séquence 3 : Développer les opportunités sociales

Séquence 4 : Développer les compétences psycho-sociales

Le contenu des séquences et séances est susceptible de modifications au regard des évolutions législatives et réglementaires ainsi qu'au regard des évaluations émanant des parties prenantes au processus formatif.

LES STAGES

Les stages doivent permettre de découvrir et d'exercer le métier de CPIP dans des environnements professionnels différents. Cette confrontation à l'hétérogénéité des pratiques, des organisations de service et des publics pris en charge alimente l'enrichissement professionnel et participe au développement des compétences attendues.

En première année :

Le stage découverte du milieu carcéral permettra aux élèves d'appréhender le rôle du personnel de surveillance, notamment sa contribution à la mission d'insertion et de comprendre le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire.

Le stage auprès d'un service relevant de la protection judiciaire de la jeunesse permettra aux élèves issus du corps des personnels de surveillance de découvrir des modalités de prise en charge d'un public spécifique.

Le stage découverte du SPIP permettra une première approche des missions du CPIP et de son environnement professionnel en vue des stages de mise en situation.

Le stage en tribunal judiciaire permettra de découvrir les différentes phases de la chaîne pénale et d'appréhender l'organisation concrète d'un tribunal.

Les deux stages de mise en situation permettront l'acquisition progressive des compétences professionnelles et l'intégration d'un comportement professionnel adapté. Les élèves seront mis en situation de réaliser les principaux actes professionnels.

Les trois stages en service pénitentiaire d'insertion et de probation de la première année seront réalisés sur un même service avec une découverte, dans la mesure du possible, du milieu ouvert et du milieu fermé.

En deuxième année :

Les stages de professionnalisation permettront la prise d'autonomie du stagiaire, le développement des qualités relationnelles et techniques du stagiaire.

Les trois stages en service pénitentiaire d'insertion et de probation de la deuxième année seront réalisés sur un département différent de celui de la première année.

Le stage « partenaire » permettra d'appréhender la manière dont les principales politiques publiques d'insertion (travail et formation, hébergement, soins et accès aux droits) se déclinent sur le territoire.

L'affectation en stage :

Chaque catégorie de stage fait l'objet d'une affectation spécifique.

L'article 6 de l'arrêté de formation dispose que « le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire décide des affectations sur les lieux de stage ».

Il relève donc des attributions de l'unité de formation d'affecter les élèves sur leurs lieux de stages.

Le directeur de l'Ecole peut au cours du stage modifier l'affectation d'un élève ou d'un stagiaire, dans un intérêt pédagogique.

Afin d'assurer le bon déroulement des stages, des incompatibilités sont instituées quant aux affectations sur les différentes structures :

Stage en SPIP

Empêchement à affecter sur un SPIP toute personne qui aura travaillé/ été en stage ou autre activité rémunérée ou non au moins 2 mois au cours des 2 dernières années précédant l'entrée en formation auprès :

- du service de l'application des peines du tribunal judiciaire du ressort du SPIP (la cour d'appel n'est pas concernée)
- du service du parquet du tribunal judiciaire du ressort du SPIP, si ses fonctions l'ont amenée à entrer en contact direct avec les personnes condamnées ou poursuivies
- de l'établissement pénitentiaire du ressort du SPIP
- du SPIP concerné

Empêchement à être affecté sur un SPIP où l'élève a un lien personnel avec une personne prise en charge par le service

Empêchement à être affecté sur un SPIP où l'élève a un lien familial avec un agent du service

Stage découverte du milieu carcéral

Empêchement à affecter sur un établissement pénitentiaire toute personne qui aura travaillé/ été en stage ou autre activité rémunérée ou non au moins 2 mois au cours des 2 dernières années précédant l'entrée en formation auprès :

- du service de l'application des peines du tribunal judiciaire du ressort du SPIP (la cour d'appel n'est pas concernée)
- du service du parquet du tribunal judiciaire du ressort du SPIP, si ses fonctions l'ont amenée à entrer en contact direct avec les personnes condamnées ou poursuivies
- de l'établissement pénitentiaire du ressort du SPIP
- du SPIP

Empêchement à être affecté sur un SPIP où l'élève a un lien personnel avec une personne prise en charge par le service

Empêchement à être affecté sur un SPIP où l'élève a un lien familial avec un agent du service

Stage en tribunal judiciaire

Empêchement à affecter sur un TJ toute personne qui aura travaillé/ été en stage ou autre activité rémunérée ou non au moins 2 mois au cours des 2 dernières années précédant l'entrée en formation :

- dans le tribunal judiciaire concerné (la cour d'appel n'est pas concernée)
- dans un des SPIP du ressort du TJ concerné
- de l'établissement pénitentiaire du ressort du TJ concerné

Empêchement à être affecté sur un TJ où l'élève a un lien personnel avec une personne prise en charge par le service

Empêchement à être affecté sur un TJ où l'élève a un lien familial avec un agent du service

Il appartient à l'élève et au stagiaire de signaler sans délai aux responsables de l'unité de formation toute situation relevant des cas énumérés ci-dessus.

CALENDRIER DE FORMATION - CPIP 27 (24/06/2022)

DOCUMENT NON CONTRACTUEL ET SUSCEPTIBLE DE MODIFICATION
 CA 2022: 15 jours
 CA 2023: 45 jours
 CA 2024: 44 jours

1 jour reliquat 2022/14 jours reliquat 2023/13 jours restants 2024

CPIP 27 390 élèves	AOÛT-SEPTEMBRE 2022			OCTOBRE 2022			NOVEMBRE 2022			DECEMBRE 2022			JANVIER 2023											
	05-09	12-16	19-23	26-30	03-07	10-14	17-21	24-28	31-04	07-11	14-18	21-25	28-02	05-09	12-16	19-23	26-30	03-06	09-13	16-20	23-27			
	CYCLE 1			STAGE MILIEU CARCERAL OU PIJ			CYCLE 2			CONGES ANNUELS 4 CA			STAGE DECOUVERTE SPIP			CYCLE 3 29/11/2021: engagement de servir			CONGES ANNUELS (10 CA)			CYCLE 4 (1 jour reliquat CA 2022 le 2 janvier)		

CPIP 27	FEBVIER 2023			MARS 2023			AVRIL 2023			MAI 2023			JUN 2023											
	06-10	13-17	20-24	27-03	06-10	13-17	20-24	27-31	03-07	10-14	17-21	24-28	01-05	08-12	15-19	22-26	29-02	05-09	12-16	19-23	26-30			
	CYCLE 4			STAGE ANNUELS (5 CA)			STAGE DE MISE EN SITUATION 1ère PARTIE			CYCLE 5 (10/04 jour férié)			CONGES ANNUELS (5 CA)			CYCLE 5			STAGE DE MISE EN SITUATION 2ème PARTIE (18/05 jour férié - 1 CA le 19/05) (1 CA le 29/05 journée de solidarité)			ÉPREUVE ORALE		

CPIP 27	JUILLET 2023			AOÛT 2023			SEPTEMBRE 2023			OCTOBRE 2023			NOVEMBRE 2023								
	03-07	10-14	17-21	24-28	31-04	07-11	14-18	21-25	28-01	04-08	11-15	18-22	25-29	02-06	09-13	16-20	23-27	30-03	06-10	13-17	20-24
	CYCLE 6 (14/07 jour férié) COMAPRO le 03/07			CONGES ANNUELS (15 CA) (15/08 jour férié)			STAGE DE PROFESSIONNALISATION 1			CONGES ANNUELS (5 CA)			CONGES ANNUELS (5 CA)			CYCLE 7 (01/11 jour férié - 11/11 jour férié)			STAGE PARTENAIRE		

CPIP27	DECEMBRE 2023			JANVIER 2024			FEBVIER 2024			MARS 2024			AVRIL 2024								
	04-08	11-15	18-22	25-29	01-05	08-12	15-19	22-26	29-03	05-09	12-16	19-23	26-01	02-06	09-13	16-20	23-27	30-03	06-10	13-17	20-24
	STAGE DE PROFESSIONNALISATION 2 fin de stage le 21 décembre à 17h (1 CA le 22 décembre)			CONGES ANNUELS (4 CA 2022 du 05 au 29 + 4 reliquat CA 2022 du 01 au 07)			STAGE DE PROFESSIONNALISATION 2 reprise du stage le 8 janvier à 9h			CONGES ANNUELS (5 CA)			CYCLE 8 07/03: retour écrit du mémoire de pratique professionnelle			STAGE DE PROFESSIONNALISATION 3 (01/04 et 07/05 jour férié)					

CPIP27	MAY 2024			JUIN 2024			JUILLET 2024			AOÛT 2024								
	06-10	13-17	20-24	27-31	03-07	10-14	17-21	24-28	01-05	08-12	15-19	22-26	29-02	05-09	12-16	19-20-28		
	STAGE DE PROFESSIONNALISATION 3 (08 et 09 mai fériés + 1 CA le 10 mai + 1 CA le 20/05 journée de solidarité)			CONGES ANNUELS (5 CA)			STAGE DE PROFESSIONNALISATION 4 COMAPRO le 10/06			CYCLE 9			CONGES ANNUELS (15 CA) 15/08: férié			DELAIS DE ROUTE		

Prise de poste le jeudi 29 août 2024

LA VALIDATION DE LA FORMATION

LA STAGIAIRISATION

La stagiairisation est régie par les articles 9 et suivants de l'arrêté du 18 janvier 2021 portant organisation de la formation des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (confère annexe).

1. ÉVALUATIONS PÉDAGOGIQUES - EPREUVES ET STAGES – 200 POINTS

ÉPREUVE	POINTS	ORDRE
QRC et études de cas sur la maîtrise du cadre juridique d'exécution de la décision – connaissance de l'environnement institutionnel	30	5
QRC et rapport : maîtrise de l'analyse d'un dossier SPIP et rédaction d'un écrit professionnel	30	4
QRC et étude de cas : maîtrise de l'évaluation de la situation d'une personne suivie	30	6
Utilisation des logiciels APPI/GENESIS	10	8
Exposé oral	30	1
Stage de découverte d'un SPIP	10	7
Stage de mise en situation 1 ^{ère} partie	30	3
Stage de mise en situation 2 ^{nde} partie	30	2

L'article 8 de l'arrêté de formation dispose que :

« L'élève ou le stagiaire empêché de participer à l'une ou plusieurs des épreuves écrites ou orales, pour une raison majeure reconnue par le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire, est autorisé à subir une ou plusieurs épreuves de même nature dans un délai aussi rapproché que possible. Si l'élève ou le stagiaire empêché n'est pas en capacité de subir une ou plusieurs nouvelles épreuves compte tenu du calendrier des épreuves et de celui du classement, il lui est attribué une note égale à la moyenne de l'ensemble des notes obtenues par les élèves ayant passé l'épreuve. En l'absence de raison majeure reconnue dans les conditions fixées au présent article, l'élève ou le stagiaire empêché se voit attribuer une note égale à zéro. »

En l'absence de raison exceptionnelle reconnue par le directeur de l'école, un élève empêché de réaliser au moins la moitié de la durée normale du stage initialement prévue se verra attribuer la note de 0.

En cas d'ex-aequo entre deux élèves, ils seraient départagés par la note de l'épreuve orale de fin d'année, puis selon l'ordre des épreuves affiché infra.

2. ÉVALUATION DU POSITIONNEMENT PROFESSIONNEL

Cette évaluation intègre le positionnement professionnel et le comportement attendus de l'institution.

3. AVIS DE LA COMMISSION D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

A la fin de la première année, l'aptitude professionnelle des élèves à être nommés stagiaires est appréciée par la commission d'aptitude professionnelle qui statue conformément aux articles :

- 9 du décret du 30 janvier 2019 portant statut particulier des CPIP ;
- 9 et suivants de l'arrêté du 18 janvier 2021 portant organisation de la formation statutaire des CPIP.

Une notice explicative du fonctionnement de la COMAPRO sera publiée dans les semaines à venir.

LA TITULARISATION

La titularisation est régie par les articles 14 et suivants de l'arrêté du 18 janvier 2021 portant organisation de la formation des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (confère annexe).

1. ÉVALUATIONS PÉDAGOGIQUES - ÉPREUVES ET STAGES – 400 POINTS

ÉPREUVE	POINTS	ORDRE
Stage de professionnalisation 1	60	3
Stage de professionnalisation 2	80	2
Stage de professionnalisation 3	60	4
Mémoire de pratique professionnelle (analyser la méthodologie de prise en charge – mobiliser ses connaissances théoriques)	100	5
Soutenance orale	100	1

L'article 8 de l'arrêté de formation dispose que :

« L'élève ou le stagiaire empêché de participer à l'une ou plusieurs des épreuves écrites ou orales, pour une raison majeure reconnue par le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire, est autorisé à subir une ou plusieurs épreuves de même nature dans un délai aussi rapproché que possible. Si l'élève ou le stagiaire empêché n'est pas en capacité de subir une ou plusieurs nouvelles épreuves compte tenu du calendrier des épreuves et de celui du classement, il lui est attribué une note égale à la moyenne de l'ensemble des notes obtenues par les élèves ayant passé l'épreuve. En

l'absence de raison majeure reconnue dans les conditions fixées au présent article, l'élève ou le stagiaire empêché se voit attribuer une note égale à zéro.»

En l'absence de raison exceptionnelle reconnue par le directeur de l'école, un élève empêché de réaliser au moins la moitié de la durée normale du stage initialement prévue se verra attribuer la note de 0.

En cas d'ex-aequo entre deux stagiaires, ils seraient départagés par la note de l'épreuve de soutenance orale de fin d'année, puis selon l'ordre des épreuves affiché infra.

2. ÉVALUATION DU POSITIONNEMENT PROFESSIONNEL

Cette évaluation intègre le positionnement professionnel et le comportement attendus de l'institution.

3. AVIS DE LA COMMISSION D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

A la fin de la seconde année de formation, l'aptitude professionnelle des stagiaires à être nommés titulaires est appréciée par la commission d'aptitude professionnelle qui statue conformément aux articles :

- 9 du décret du 30 janvier 2019 portant statut particulier des CPIP ;
- 9 et suivants de l'arrêté du 18 janvier 2021 portant organisation de la formation statutaire des CPIP.

Une notice explicative du fonctionnement de la COMAPRO sera publiée dans les semaines à venir.

4. AFFECTATION

Art 17 de l'arrêté de formation

Les stagiaires nommés conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation titulaires mentionnés à l'alinéa 1er de l'article 1er sont affectés sur un poste défini selon le rang de classement obtenu à l'issue des évaluations réalisées lors des deux années de formation.

Les stagiaires conseillers d'insertion nommés conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation titulaires mentionnés à l'alinéa 5 de l'article 1er sont affectés sur un poste défini selon le rang de classement obtenu à l'issue des évaluations réalisées lors de leur année de formation.

Le choix des postes est opéré à la fin de l'année de formation en qualité de stagiaire, parmi la liste établie par l'administration centrale.

L'UNITÉ COMMUNICATION, ACTIONS CULTURELLES ET ÉVÈNEMENTIELLES

L'Unité Communication, Actions Culturelles et Événementielles propose aux formés des activités culturelles et sportives tout au long de leur formation. L'UCACE accompagne également les élèves et stagiaires qui souhaitent élaborer et mettre en œuvre des projets extra-scolaires.

Pour l'accompagnement des projets, vous pouvez contacter :

Nom	Téléphone 05.53.98.....	Bureau
LANDRIEU Anne-Claire	91.34	N113
ERNST Céline	89.07	N113
BRENAC Carine	90.90	N112

L'ÉNAP, une école éthique

La référente déontologie de l'ÉNAP est Marie LAURAS que vous pouvez saisir par courriel à l'adresse suivante : referent-deontologie.enap@justice.fr

Le comité éthique et pédagogique (CEP) :

Si, durant votre formation, vous êtes confronté(e) à une situation, des propos, des pratiques professionnelles qui, vous questionnent, vous mettent mal à l'aise, pour lesquels vous ne savez pas comment réagir ou quelle attitude adopter, vous pouvez saisir le Comité Éthique et Pédagogique.

Cette instance collégiale analyse sur le plan éthique des situations complexes et élabore des recommandations à portée générale **pour améliorer les pratiques professionnelles et le vivre ensemble en formation**. Ces recommandations sont transmises à la direction de l'école et consultables par tous sur les sites intranet et internet de l'ÉNAP.

Les membres du CEP sont soumis aux principes de :

- Confidentialité les situations évoquées, l'identité des personnes impliquées et le contenu des échanges du C.E.P ne peuvent être divulgués (sauf en respect des articles 40 du code de procédure pénale et R 122-7 du Code pénitentiaire).
- Neutralité, objectivité et impartialité.
- Respect et bienveillance.

Contacts

Le formulaire de saisine du CEP est disponible dans le livret d'accueil remis aux élèves, sur l'internet et l'intranet de l'ÉNAP.

Courriel : referent-deontologie.enap@justice.fr

Boîtes aux lettres : rez-de-chaussée en face de l'accueil, 1^{er} étage à côté des machines à cafés.

Dès réception de votre saisine, vous serez contacté(e) dans les meilleurs délais.

ANNEXES

Annexe 1

Qui fait quoi ?

1. L'unité de formation

- Les absences (demandes de congés/autorisation d'absence, les arrêts de travail/hospitalisation/information sur un accident de service ou de trajet)
- Le calendrier de formation, les emplois du temps, l'organisation des stages
- Les questions relatives à l'ensemble de la promotion
- La validation (nature des épreuves, ordre de passage, ...)
- Les situations individuelles relatives à la formation
- Les questions relatives aux modalités de détachements, réintégrations, cumul activité, arrêt/interruption de la formation
- Les demande d'attestation de formation/de présence
- La déclaration et la reconnaissance des accidents de service
- Les demandes d'avance de frais de déplacement
- Les demandes adressées au directeur de l'école ou la DAP

LISTE_PERSONNELS_DF_UFCPIP@personnels-enap.fr

2. Le coordinateur

Mission : intégrer et d'accompagner les élèves et stagiaires tout au long de leur scolarité, de leur formation et leur professionnalisation, tant sur un plan individuel que collectif.

Rôle : relais des élèves et stagiaires auprès des différents services et acteurs de l'Enap.

Quand s'adresser à lui ?

Pour toute question d'ordre pédagogique ou sur le métier.

Pour les demandes concernant le groupe.

Pour les demandes individuelles, hors compétence filière CPIP, UGAFE, services frais de déplacement ou accueil.

NOM Coordinateur 05.53.98..... prenom.nom@justice.fr bureau ...

3. L'unité de gestion administrative et financière des élèves

- toute question relative à votre traitement, aux fiches de paie, aux justificatifs de traitement...
- La gestion de votre carrière (demande de mutation/annulations, arrêté de nomination, gestion des détachements....)
- Pour toute difficulté dans l'utilisation et la gestion du logiciel Harmonie
- Prise en charge des abonnements de transports en commun pour les stagiaires
- Prise en charge des frais d'optique/ dentaire

[Listeenap_sg_drh_ugafe@justice.fr](mailto>Listeenap_sg_drh_ugafe@justice.fr)

4. Le service des frais de déplacement

- frais de déplacement versé à l'occasion des stages, hors demande d'avance de frais

Quand s'adresser à lui ?

Une séance est organisée pour présenter le dispositif des frais de déplacement.

Puis bureau réservé aux délégués de groupe – 8h30-12h lundi au vendredi.

frais-deplacements.enap@justice.fr

5. Le département hébergement, accueil et sécurisation du site

Rôle: gérer l'hébergement des élèves et piloter la sécurisation du site.

Les personnels chargés de la sécurisation du site (société de gardiennage et collègues réservistes) ont notamment pour mission le contrôle des badges, le contrôle visuel des sacs, le contrôle des locaux et chambres.

Quand s'adresser à lui ?

Pour toute question relative à l'hébergement, à l'accès au site, aux badges, la restauration et à la sécurité sur le site.

Liste.enap-sg-dhas-accueil@justice.fr

6. L'atelier pédagogique du numérique

Rôle: accompagner les élèves et personnels dans l'intégration des nouvelles technologies et gérer le site Moodenap.

apn-assistance.enap@justice.fr pour toute difficulté relative à Moodenap

7. Le département sécurité informatique

Quand s'adresser à lui ?

Pour toute question relative aux boîtes mails élèves.

liste.enap-sg-info@justice.fr .

Annexe 2 : Arrêté de formation

Arrêté du 18 janvier 2021 portant organisation de la formation statutaire des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation

Version initiale

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2000-1328 du 26 décembre 2000 modifié relatif à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Vu l'avis du comité technique des services pénitentiaires d'insertion et de probation du 2 juillet 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire du 6 juillet 2020,

Arrêtent :

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 1 à 4)

Article 1

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation recrutés par la voie des concours externe sur épreuves, interne ou troisième concours suivent une formation statutaire de vingt-quatre mois.

Cette formation statutaire comprend deux périodes :

- une période de douze mois, en qualité d'élève conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- une période de douze mois, en qualité de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation stagiaire.

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation recrutés par la voie du concours externe sur titre suivent une formation statutaire de douze mois en qualité de stagiaire.

Les formations statutaires ont pour objectif l'acquisition et le développement des compétences mobilisées par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation pour exercer les attributions prévues à l'article 4 du décret du 30 janvier 2019 susvisé.

Les modalités d'organisation et d'évaluation de ces formations dispensées en qualité d'élève et de stagiaire sont définies par les articles ci-après du présent arrêté.

Les fonctionnaires détachés ou intégrés directement dans le corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, en application de l'article 22 du décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019 susvisé, reçoivent une formation d'adaptation à leur emploi dont la durée et le contenu sont déterminés en fonction des modalités d'organisation prévues dans le livret de formation.

Article 2

Les périodes de formation suivies en qualité d'élève et de stagiaire sont organisées selon le principe de l'alternance intégrative avec des temps d'apprentissages réalisés à l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire et d'autres, dans le cadre de stages entrepris au sein des services de l'administration pénitentiaire ou dans des structures associées au service public pénitentiaire.

Durant toute la durée de leur formation, les élèves et les stagiaires sont placés sous l'autorité pédagogique et administrative du directeur de l'Ecole.

Article 3

L'Ecole nationale d'administration pénitentiaire élabore, conformément aux orientations nationales fixées par le directeur de l'administration pénitentiaire, le schéma de la formation, la progression pédagogique des élèves et des stagiaires et établit pour chaque promotion un livret de formation.

Le livret de formation susmentionné précise :

- le calendrier de la formation (1^{re} et 2^e année) ;
- l'architecture des contenus de formation à partir des domaines identifiés à l'article 5 ;
- les modalités d'accompagnement pédagogique des élèves et des stagiaires ;
- les modalités d'évaluation retenues pour chaque promotion.

Ce livret est communiqué :

- au bureau en charge du recrutement et de la formation des personnels ;
- aux unités du recrutement, de la formation et des qualifications des directions interrégionales des services pénitentiaires ;
- aux lieux de stage ;
- aux élèves conseillers pénitentiaires d'insertion.

Article 4

L'Ecole nationale d'administration pénitentiaire produit une note de cadrage visant à préciser les modalités d'accueil, de formation, d'accompagnement et d'évaluation des élèves et des stagiaires durant les stages de première et de deuxième année.

Les activités confiées aux élèves et aux stagiaires doivent répondre aux objectifs du stage, fixés par la note de cadrage.

Cette note s'applique à l'ensemble des services et personnels de l'administration pénitentiaire ayant la charge des élèves et stagiaires conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation en stage, notamment au travers de l'accompagnement par les tuteurs.

L'unité du recrutement, de la formation et des qualifications de chaque direction interrégionale des services pénitentiaires et les chefs de service veillent au respect de cette note.

Chapitre II : Modalités d'organisation de la formation et d'évaluation des élèves et des stagiaires (Articles 5 à 17)

Section 1 : Modalités d'organisation de la formation (Articles 5 à 6)

Article 5

La formation porte sur les domaines suivants :

- le respect des valeurs de service public et du code de déontologie du service public pénitentiaire ;
- l'acquisition d'un positionnement professionnel adapté dans l'exercice de ses missions ;
- la connaissance des publics et l'intégration dans l'environnement professionnel pénitentiaire ;
- l'acquisition des connaissances juridiques et réglementaires nécessaires à l'exercice des missions ;
- l'apprentissage des procédures, des outils et des techniques professionnelles d'accompagnement des publics indispensables à l'accomplissement des missions.

Article 6

Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire décide des affectations sur les lieux de stage, proposés par les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires.

Durant les périodes de stage, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation élèves ou stagiaires sont considérés comme des apprenants et ne peuvent en conséquence être assimilés à des fonctionnaires titulaires.

Section 2 : Modalités d'évaluation et de classement des élèves et stagiaires durant la formation (Articles 7 à 17)

Article 7

A l'issue de chaque année de formation, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation élèves et stagiaires font l'objet d'un classement établi par la commission d'aptitude professionnelle mentionnée à l'article 9 à partir des notes obtenues dans les différentes évaluations :

- évaluations écrites, en présentiel ou en distanciel, qui prennent la forme de questions à réponses courtes, de questions à choix multiples, d'études de cas et/ou de productions écrites de fin d'année ;
- évaluations orales, en présentiel ou en distanciel, qui prennent la forme d'un exposé ou d'une soutenance de la production écrite de fin d'année ;
- évaluations pratiques de l'utilisation d'applicatifs informatiques ;
- grilles d'évaluation de stage.

Les modalités d'organisation et les coefficients des différentes épreuves sont fixés dans le livret de formation.

Pour l'établissement du classement, les élèves ou stagiaires ayant obtenu le même nombre de points sont départagés par la note de l'épreuve orale de fin d'année.

Le livret de formation précise l'ordre dans lequel les autres épreuves sont prises en compte en cas de persistance d'une égalité entre élèves ou stagiaires après application de la disposition de l'alinéa précédent.

Article 8

L'élève ou le stagiaire empêché de participer à l'une ou plusieurs des épreuves écrites ou orales, pour une raison majeure reconnue par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, est autorisé à subir une ou plusieurs épreuves de même nature dans un délai aussi rapproché que possible.

Si l'élève ou le stagiaire empêché n'est pas en capacité de subir une ou plusieurs nouvelles épreuves compte tenu du calendrier des épreuves et de celui du classement, il lui est attribué une note égale à la moyenne de l'ensemble des notes obtenues par les élèves ayant passé l'épreuve.

En l'absence de raison majeure reconnue dans les conditions fixées au présent article, l'élève ou le stagiaire empêché se voit attribuer une note égale à zéro.

Article 9

A la fin de la première année de formation, l'aptitude professionnelle des élèves conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation à être nommés stagiaires est appréciée par la commission d'aptitude professionnelle (COMAPRO).

Cette commission est composée comme suit :

- le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président de la commission ;
- le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant ;
- un fonctionnaire exerçant l'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- un membre du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- deux membres du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.

Les membres de la commission sont nommés par le directeur de l'administration pénitentiaire, sur proposition du directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

La mise en état des dossiers étudiés et le secrétariat de la commission d'aptitude professionnelle sont assurés par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

La commission peut solliciter auprès de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire des compléments d'information sur le déroulement de la formation des élèves ou des stagiaires.

Article 10

Les élèves conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation qui ont obtenu un nombre total de points égal à la moyenne des épreuves mentionnées à l'article 7 et font preuve d'un positionnement professionnel compatible avec l'exercice des fonctions de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation sont proposés à la stagiairisation par la COMAPRO.

Article 11

Si un élève a obtenu un nombre total de points inférieur à la moyenne, la COMAPRO examine les résultats obtenus dans les différentes évaluations ainsi que son positionnement professionnel et peut proposer son inclusion dans la liste des élèves aptes à être stagiairisés. Elle peut, le cas échéant, auditionner cet élève afin d'examiner sa situation individuelle.

La COMAPRO émet un avis motivé à l'attention de la commission administrative paritaire pour les élèves pour lesquels, conformément à l'article 9 du décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019 susvisé, un redoublement de la formation ou un licenciement ou la réintégration dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'il y a lieu, est proposé.

Article 12

Tout élève admis à redoubler sa première année poursuit sa formation selon les conditions proposées par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et validées par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Article 13

A la fin de la seconde année de formation, l'aptitude professionnelle des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires à être titularisés est appréciée par la commission d'aptitude professionnelle (COMAPRO). La composition de cette commission est identique à celle fixée par les dispositions de l'article 9.

Les membres de la commission sont nommés par le directeur de l'administration pénitentiaire, sur proposition du directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

La mise en état des dossiers étudiés et le secrétariat de la commission d'aptitude professionnelle sont assurés par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

La commission peut solliciter auprès de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire des compléments d'information sur le déroulement de la formation des stagiaires.

Article 14

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires qui ont obtenu un nombre total de points égal à la moyenne des évaluations de première et de deuxième année mentionnées à l'article 7 et font preuve d'un positionnement professionnel compatible avec l'exercice des fonctions de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation sont proposés à la titularisation par la COMAPRO.

Pour les stagiaires mentionnés à l'alinéa 5 de l'article 1er, seules les évaluations de l'année de stage et le positionnement professionnel sont pris en compte.

Article 15

Si un stagiaire a obtenu un nombre total de points inférieur à la moyenne, la COMAPRO examine les résultats obtenus dans les différentes évaluations ainsi que son positionnement professionnel et peut proposer son inclusion dans la liste des stagiaires aptes à être titularisés.

Il peut, le cas échéant, auditionner ce stagiaire afin d'examiner sa situation individuelle.

La COMAPRO émet un avis motivé à l'attention de la commission administrative paritaire pour les stagiaires pour lesquels, conformément à l'article 9 du décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019 susvisé, une prolongation de la seconde année de formation, ou un licenciement, ou la réintégration dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, s'il y a lieu, est proposé.

Article 16

Tout stagiaire admis à prolonger la seconde année de formation poursuit sa formation selon les conditions proposées par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et validées par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Article 17

Les stagiaires nommés conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation titulaires mentionnés à l'alinéa 1er de l'article 1er sont affectés sur un poste défini selon le rang de classement obtenu à l'issue des évaluations réalisées lors des deux années de formation.

Les stagiaires conseillers d'insertion nommés conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation titulaires mentionnés à l'alinéa 5 de l'article 1er sont affectés sur un poste défini selon le rang de classement obtenu à l'issue des évaluations réalisées lors de leur année de formation.

Le choix des postes est opéré à la fin de l'année de formation en qualité de stagiaire, parmi la liste établie par l'administration centrale.

Chapitre III : Dispositions finales (Articles 18 à 19)

Article 18

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux promotions entrant en formation à compter du 30 août 2021.

L'arrêté du 10 novembre 2006 fixant les modalités d'organisation de la formation des élèves et stagiaires conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation reste applicable aux promotions précédentes et jusqu'au 1er novembre 2022, date de son abrogation.

Article 19

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 janvier 2021.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales,

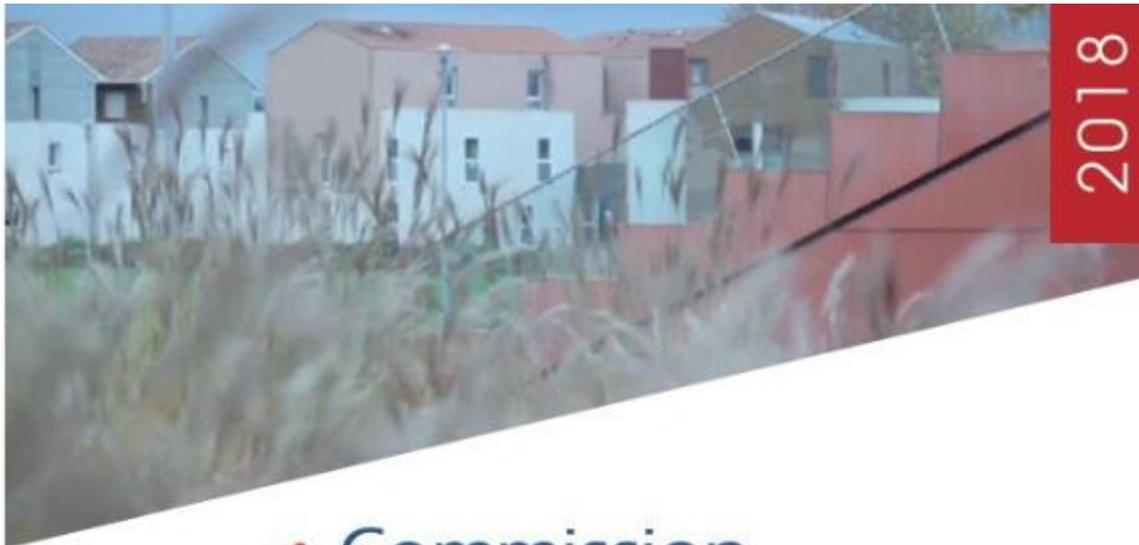
P. Gicquel

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice des compétences et des parcours professionnels,

C. Lombard



Commission de soutien social des élèves (CoSSE)

Chers élèves,

L'École est consciente et préoccupée des difficultés personnelles et financières auxquelles certains d'entre vous doivent faire face, notamment, dans les premiers mois suivant votre intégration.

En votre qualité d'élève, vous relevez de l'action sociale du ministère de la Justice. Une assistante de service social, présente sur l'École, est à votre disposition pour vous apporter écoute, soutien et aide sociale nécessaire.

En complément de cette action sociale, l'École a souhaité vous permettre de bénéficier, sous conditions, d'un soutien à l'hébergement ainsi que d'un soutien à la restauration et en a confié la gestion à une commission de soutien social des élèves (CoSSE).


École nationale
d'administration
pénitentiaire



Annexe 5 : Sigles et acronymes

A

AA : adjoint administratif

ACMO : agent chargé de la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de sécurité - terminologie remplacée par "assistant de prévention" depuis la réforme de 2011

ACT : amélioration des conditions de travail

AEMO : assistance éducative en milieu ouvert

AFPA : Association pour la formation professionnelle des adultes

AFPI : Association de formation professionnelle de l'industrie

AICS : auteur d'infraction à caractère sexuel

ALIP : antenne locale d'insertion et de probation

AME : ajournement avec mise à l'épreuve

ANIT : Association nationale des intervenants en toxicomanie

ANVP : Association nationale des visiteurs de prison

AP : administration pénitentiaire

APIJ : Agence publique pour l'immobilier de la Justice (jusqu'en 2008, l'APIJ s'appelait

AMOTMJ : agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la Justice)

APPI : application des peines, probation et insertion

ARCAP : appareil de radiocommunication de l'administration pénitentiaire

ARPEJ : autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires

ARSE : assignation à résidence sous surveillance électronique

ASSR : attestation scolaire de sécurité routière

ATF : activités travail formation

B

B2I : brevet informatique et Internet

BCRP : bureau central du renseignement pénitentiaire

BEP : brevet d'enseignement professionnel

BGD : bureau de gestion de la détention

BPT : bâton de protection télescopique

BSP : brigade de sécurité pénitentiaire

C

CAI : chargé d'application informatique

CAP : commission administrative paritaire ou commission d'application des peines

CD : centre de détention **ou** conseil de discipline (pour les personnels) **ou** commission de discipline (pour les personnes détenues)

CDOS : comité départemental olympique et sportif

CE : chef d'établissement

CEA : conduite sous l'emprise d'un état alcoolique

CEF : centre éducatif fermé

CEL : cahier électronique de liaison

CET : compte épargne temps

CFDT : Confédération française démocratique des travailleurs

CFG : certificat de formation générale

CFTC : Confédération française des travailleurs chrétiens

CGLPL : contrôleur général des lieux de privation de liberté

CHSCT : comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

CIC : contrôle interne comptable

CICR : comité international de la Croix-Rouge
CIFAG : centre interdépartemental de formation Antilles Guyane
CIRP : cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire
CJ : contrôle Judiciaire
CJD : centre de jeunes détenus
C-Justice : Syndicat national au service des fonctionnaires de catégorie C
CLI : voir CLSI
CLIP : Club informatique pénitentiaire (initiation et formation des personnes détenues à l'informatique)
CLSI : correspondant local des systèmes d'information (auparavant CLI - niveau établissement ou SPIP)
CNE : centre national d'évaluation
CNED : centre national d'enseignement à distance
CNIL : commission nationale de l'informatique et des libertés
COM : service de la communication
COMIRCE : commission de l'information, des réseaux et de la communication électronique
COPIL : comité de pilotage
CP : centre pénitentiaire ou code pénal
CPA : centre pour peines aménagées
CPIP : conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
CPP : code de procédure pénale
CProU : cellule de protection d'urgence
CPT : Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Conseil de l'Europe)
CPU : commission pluridisciplinaire unique
CREPS : centre régional d'éducation populaire et de sport
CROS : comite régional olympique et sportif
CSIP : chef des services d'insertion et de probation
CSL : centre de semi-liberté
CT : comité technique
CTAP : comité technique de l'AP
CTI : comité technique interrégional
CTM : comité technique ministériel
CTS : comité technique spécial (dans les établissements et les SPIP de 20 agents et plus en métropole, Réunion et Guadeloupe, et les sièges des DISP)
CTSS : conseiller technique de service social
CUASE : chef d'unité action socio-éducative
CUCS : contrat urbain de cohésion sociale (niveau communal ou intercommunal - auparavant "contrat de ville")
CUFQ : chargé d'unité de formation et de qualification
CUI : chargé d'unité informatique
CURFQ : chargé d'unité régionale de formation et de qualification
CUTE : chef d'unité travail et emploi

D

DAC : dispositif d'accroissement des capacités (d'accueil dans les établissements)
DACG : direction des affaires criminelles et des grâces
DACS : direction des affaires civiles et du Sceau
DAF : département administration et finances (AP niveau régional)
DAI : département des affaires immobilières (niveau DI - anciennement DPE : département du patrimoine et de l'équipement)

DAP : directeur ou direction de l'administration pénitentiaire
DAPA : adjoint au DAP
DAEU : diplôme d'accès aux études universitaires
DAVC : diagnostic à visée criminologique
DBF : Département du budget et des finances (en DI)
DDSP : direction départementale de sécurité publique
DDSE : détention à domicile sous surveillance électronique
DELF : diplôme d'études en langue française
DÉPAR : Dispositif électronique de protection antirapprochement
DFSPIP : directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation
DI : direction interrégionale et/ou directeur interrégional
DIA : directeur interrégional adjoint
DICOM : département de l'information et de la communication (jusqu'en 2008, le DICOM s'appelait le SCICOM : service central de l'information et de la communication)
- secrétariat général
DILF : diplôme initial de langue française
DIOS : délégué interrégional à l'organisation des services (auparavant DROS)
DIRECCTE : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DISP : direction interrégionale et/ou directeur interrégional des services pénitentiaires
DOS : diagnostic orienté de structure (niveau établissement ou SPIP)
DPE : voir DAI
DPIP : directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
DPIPPR : département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive
DPJJ : direction de la protection judiciaire de la jeunesse
DPS : détenu particulièrement signalé
DPU : dotation de protection d'urgence
DRHRS : département des ressources humaines et des relations sociales (niveau DI)
DSI : département du système d'information
DSJ : direction des services judiciaires
DSD : département de la sécurité et de la détention (niveau DI)
DSP : directeur des services pénitentiaires
DU : document unique (relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs)

E

EAD : enseignement à distance
ELAC : équipe locale d'appui et de contrôle
ELSP : équipe locale de sécurité pénitentiaire
EJ/MEJ : extractions judiciaires/mission extractions judiciaires
ÉNAP : école nationale d'administration pénitentiaire
EPM : établissement pénitentiaire pour mineurs
EPSNF : établissement public de santé national de Fresnes
ERIF : équipe régionale d'intérim pour la formation
ERIS : équipe régionale d'intervention et de sécurité
ESP : équipe de sécurité pénitentiaire
ETPT : équivalent temps plein annuel travaillé

F

FARAPEJ : Fédération des associations réflexion-action-prison et Justice
FIPHFP : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique
FLE : Français langue étrangère
FLO : voir FSI
FNARS : Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale
FND : fichier national des détenus (base de données)
FO : Force ouvrière
FP : fin de peine
FRAMAFAD : Fédération régionale des associations des maisons d'accueil des familles et amis de détenus
FREP : Fédération des relais enfants-parents
FSE : fonds social européen
FSI : forces de sécurité intérieure (auparavant FLO - forces de l'ordre)

G

GD : gestion déléguée
GÉNEPI : Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées
GENESIS : gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité (logiciel qui sera amené à remplacer GIDE et le CEL)
GIDE : gestion informatisée des détenus
GPB : gilet pare-balles
GRETA : groupement d'établissements publics d'enseignement pour adultes
GRREJ : gestion et de réservation des ressources liées aux extractions judiciaires

H

HFD : haut fonctionnaire de Défense

I

IAT : indemnité d'administration et de technicité
ICP : indemnité pour charges pénitentiaires
IFO : indemnité de fonction et d'objectifs
IPTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
IGSJ : Inspection générale des services judiciaires
ILE : infraction à la législation sur les étrangers
ILS : infraction à la législation sur les stupéfiants
ISIS : Interface de Signalement d'Information et de Suivi (application informatique)

J

JAP : juge de l'application des peines
JDD : journée détention/détenu
JNP : journées nationales des prisons

K

L

LA : liste d'aptitude (en lien avec le tableau d'avancement)
LC : libération conditionnelle
LF : lettre de félicitations

LICRA : Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme

LSC : libération sous contrainte

M

M3P : mission pratiques professionnelles pénitentiaires

MA : maison d'arrêt

MAF : maison d'arrêt des femmes

MAH : maison d'arrêt des hommes

MACJ : magistrat de l'administration centrale du ministère de la Justice

MAPA : marché à procédure adaptée

MC : maison centrale

MDPH : maison départementale des personnes handicapées (ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale)

Me : sous-direction des métiers et de l'organisation des services

MGD : mission gestion déléguée des établissements pénitentiaires

Mi : Sous-direction des missions

MILDT : mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie

MJL : ministère de la Justice et des Libertés

MNP : musée national des prisons

MOM : mission outre-mer (mission des services pénitentiaires de l'outre-mer)

MTI : menottage et techniques d'intervention **ou** moniteur techniques d'intervention

N

NBI : nouvelle bonification indiciaire

NPI : nouveau programme immobilier

O

OCERIS : office central des ERIS

OMAP : organisation méthodologique de l'administration pénitentiaire

ONE : mission "ouverture des nouveaux établissements"

ONUDC : mission de l'office des Nations-Unies contre la drogue et le crime

OS : organisation syndicale

P

PA : personnel administratif

PACTE : plan d'action pour la croissance du travail et de l'emploi

PAD : point d'accès au droit

PC : partie civile

PCC : poste central de circulation

PCI : poste central d'information

PCS : poste central de surveillance

PDAP : personne dépositaire de l'autorité publique

PE : placement extérieur

PEP : projet d'exécution des peines **ou** porte d'entrée principale

PF : parloir familial

PFI : plateforme interrégionale

PFR : prime de fonction et de résultats

PIC : poste d'information et de contrôle

PIP : personnel d'insertion et de probation

PIPR : pôle d'insertion et de prévention de la récidive
PLAT : plan de lutte anti-terroriste
PLF : plan local de formation
POI : plan opérationnel intérieur
POPS : plan d'objectif prioritaire de structure (niveau établissement ou SPIP)
PPI : plan de protection et d'intervention
PPJ : programme pluriannuel justice
PPP : partenariat public-privé **ou** plan particulier de protection
PPR : programme de prévention de la récidive
PPSMJ : personne placée sous main de justice
PART : plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme
PREJ : pôle de rattachement des extractions judiciaires
PRI/RI : pré repérage de l'illettrisme/repérage de l'illettrisme
PS : Sous-direction du pilotage et de la sécurité des services
PS : permission de sortir
PS : personnel de surveillance
PSAP : procédure simplifiée d'aménagement de peine
PSE : placement sous surveillance électronique
PSEM : placement sous surveillance électronique mobile
PSS : prime de sujétions spéciales
PT : personnel technique

Q

QA : quartier arrivants
QCD : quartier centre de détention
QCP : quartier courtes peines
QCPA : quartier centre pour peines aménagées
QD : quartier disciplinaire
QDV : quartier détenus violents
QER : quartier d'évaluation de la radicalisation
QI : quartier d'isolement
QMA : quartier maison d'arrêt
QMC : quartier maison centrale
QNC : quartier nouveau concept
QPS : quartier de préparation à la sortie
QSL : quartier semi-liberté

R

RAL : responsable administratif local
REP : règles européennes de probation
RGPP : révision générale des politiques publiques
RH : sous-direction des ressources humaines et des relations sociales (DAP niveau central)
RI : règlement intérieur ou relations internationales
RIEP : régie industrielle des établissements pénitentiaires
RLE : responsable local d'enseignement
RLFP : responsable local de la formation professionnelle (niveau établissement)
RLT : responsable local du travail (niveau établissement)
ROMEO : Réquisitions et Ordres de Missions Extérieures pour les Opérateurs (outil informatique)
RP : réduction de peine

RPE : règles pénitentiaires européennes
RPS : réduction de peine supplémentaire
RPVJ : réseau privé virtuel justice (intranet et internet)

S

SA : secrétaire administratif
SACEX : secrétaire administratif de classe exceptionnelle
SADJPV : service de l'accès au droit et à la Justice de la politique de la ville
SAE : section d'appui aux établissements (anciennement BSP)
SAEI : service des affaires européennes et internationales
SAI : service d'audit interne (en DI)
SG : secrétariat général
SCERIS : section centrale des ERIS
SDIS : service départemental d'incendie et de secours
SDP : service du droit pénitentiaire (niveau DI)
SEFIP : surveillance électronique de fin de peine
SEP : service de l'emploi pénitentiaire
SIAO : service intégré de l'accueil et de l'orientation (ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement - niveau département)
SL : semi-liberté
SME : sursis avec mise à l'épreuve
SMPR : service médico-psychologique régional
SNCP : Syndicat national des cadres pénitentiaires
SNDP : Syndicat national des directeurs pénitentiaires
SNEPAP-FSU : Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire
SNP : Syndicat national pénitentiaire
SNT : service national de transfèrement (CP de Fresnes et CP Sud Francilien)
SP : sursis probatoire

SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation
SPS : Syndicat pénitentiaire des surveillants non gradés
SRAIOSP : service régional d'accueil, d'information et d'orientation des sortants de prison
SST : santé et sécurité au travail

T

TA : tableau d'avancement **ou** tribunal administratif
TAP : tribunal de l'application des peines
TCCBS : taux de compensation pour le calcul des besoins du service
TH : travailleur handicapé
TIG : travail d'intérêt général
TOS : témoignage officiel de satisfaction

U

UAMP : unité d'achat et des marchés publics (en DI)
UAT : unité d'accueil et de transfert (CP Sud Francilien)
UEP : unité d'exécution des peines (au sein du DPIPPR de la DISP)
UFAP : union fédérale autonome pénitentiaire
UFRAMA : Union des fédérations régionales des maisons d'accueil des familles et des

proches des personnes incarcérées

UGSP-CGT : union générale des syndicats pénitentiaires

UHSA : unité hospitalière spécialement aménagée

UHSI : unité hospitalière sécurisée interrégionale

ULE : unité locale d'enseignement (niveau établissement)

ULF : unité locale de formation

UMA : unité de la méthodologie et de l'accompagnement

UNP : Union nationale pénitentiaire

UPH : unité psychiatrique hospitalière

UPR : unité pédagogique régionale

UPRA : unité de prévention de la radicalisation

URFQ : unité régionale de formation et de qualification

US : unité sanitaire

USP : union syndicale pénitentiaire

UVF : unité de vie familiale

V

VTD : véhicule de transport de détenus

W X Y Z



440, av. Michel Serres - CS 10028
47916 AGEN cedex 9
☎ +33 (0)5 53 98 98 98
Fax : +33 (0)5 53 98 98 99

www.enap.justice.fr



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Enap

École nationale
d'administration
pénitentiaire